

CJUE 24 octobre 2024 affaire C-227/23 | Kwantum Nederland et Kwantum België

MOTS CLEFS : *Œuvres d'arts appliqués – Directive 2001/29/CE – Convention de Berne – Critère de réciprocité matérielle – Répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres*

La Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt en date du 24 octobre 2024 apporte des précisions quant à l'application du critère de réciprocité matérielle relatif aux œuvres d'arts appliqués prévu par la convention de Berne par les Etats membres de l'Union européenne. Cette dernière rappelle que la protection de ces œuvres relève du champ d'application de l'Union européenne et ce, quel que soit la nationalité de l'auteur ou l'origine de l'œuvre. Enfin, la Cour considère que les Etats membres de l'Union européenne ne peuvent plus invoquer le critère de réciprocité matérielle en ce sens qu'il nuirait à l'effectivité de l'harmonisation en droit d'auteur prévue par la directive de 2001/29.

FAITS : En l'espèce, la société suisse Vitra est fabricante de meubles design et est titulaire des droits d'auteur sur la chaise la *Dining sidechair wood* (DSW) conçue par un couple ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, aujourd'hui décédés.

PROCEDURE : La société Vitra, constatant la commercialisation de ladite chaise par la société Kwantum qui exploite une chaîne de magasins d'articles d'aménagement d'intérieur, et notamment de mobilier d'intérieur aux Pays-Bas ainsi qu'en Belgique, saisit le tribunal de la Haye aux Pays-Bas considérant une violation de ses droits d'auteur. Suite à un rejet des demandes par le tribunal, ce dernier considérant une absence d'atteinte de ses droits, un appel est interjeté par la société Vitra à la cour d'appel de la Haye aux Pays-Bas. La cour d'appel considère en revanche qu'il y a bien atteinte aux droits d'auteur de la société Vitra aux Pays-Bas et en Belgique. Dès lors, un pourvoi est formé par la société Kwantum à la Cour suprême des Pays-Bas mais celle-ci renvoie la question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne considérant que le litige porte sur l'applicabilité de la convention de Berne et plus particulièrement quant à la portée du critère de réciprocité matérielle.

PROBLEME : Ainsi, le critère de réciprocité matérielle s'agissant des œuvres d'art appliqués prévu par la convention de Berne peut-il être invoqué par un Etat membre de l'Union européenne lorsque l'œuvre en revendication de la protection en droit d'auteur relève d'auteurs ressortissants d'un pays tiers de l'Union européenne et dont l'œuvre est ressortissante d'un pays tiers ? Ce critère peut-il coexister avec les dispositions prévues par la directive de 2001/29 qui vient harmoniser le droit d'auteur au sein de l'Union européenne ?

SOLUTION : Dans un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 24 octobre 2024, celle-ci considère que les Etats membres de l'Union ne peuvent pas appliquer le critère de réciprocité matérielle prévu par les dispositions de la convention de Berne à l'égard des œuvres d'arts appliqués dont le pays d'origine est un pays tiers et dont l'auteur est un ressortissant d'un pays tiers. C'est au législateur de l'Union européenne de déterminer les limites d'une telle protection.



SOURCES :

- Article 2 §7 de la convention de Berne (1971)
- Article 2 à 4 de la directive 2001/29/CE
- Articles 52 §1 et 17 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Article 351 du TFUE
- COMMUNIQUE DE PRESSE n° 184/24 de la Cour de justice de l'Union européenne, Luxembourg le 24 octobre 2024 « *les États membres sont tenus de protéger les œuvres d'art sur le territoire de l'Union, indépendamment du pays d'origine de ces œuvres ou de la nationalité de leur auteur* »
- CJUE, 12 septembre 2019 arrêt Cofemel, C-683/17
- CJUE, 13 novembre 2018, arrêt Levola Hengelo, C-310/17



NOTE :

Dans cette décision, la examine la compatibilité des dispositions de la convention de Berne, en particulier l'une de ses exceptions, avec le cadre européen instauré par la directive 2001/29, qui vise une protection uniforme des œuvres au sein de l'Union européenne.

Le critère de réciprocité matérielle prévu par l'article 2 §7 de la convention de Berne

La convention de Berne adoptée en 1886, dans sa version résultant de sa modification en 1979, permet à l'international, la protection des œuvres de l'esprit en droit d'auteur. L'élément central de la convention étant qu'elle permet à une œuvre étrangère de bénéficier du même niveau de protection qu'une œuvre nationale.

Toutefois, une exception est prévue à l'article 2 (§7) de la convention s'agissant des œuvres d'art appliqués, celle-ci prévoyant un critère de réciprocité matérielle.

En effet, la convention reconnaît la protection des œuvres d'arts appliqués, c'est-à-dire des objets utilitaires qui par leur esthétique, peuvent prétendre à une protection en droit d'auteur à condition d'être original. Ce principe permet ainsi de considérer que dans le cas où le pays d'origine reconnaît une protection en droit des dessins modèles à une œuvre d'art appliqué, cette dernière ne pourra pas prétendre à une protection en droit d'auteur dans un autre pays signataire à la convention alors même qu'il admettrait ce cumul pour ses œuvres nationales.

Par conséquent, cette disposition peut faire obstacle à un cumul de protection d'une œuvre d'art appliqué protégée par dessin modèle en droit d'auteur.

Toutefois, en l'espèce, le lieu du litige concerne les Pays-Bas, pays membre de l'Union européenne. Dès lors, entre jeu

l'application de la directive 2001/29 qui, elle, prévoit une harmonisation de la protection en droit d'auteur au sein des Etats membres de l'Union européenne.

Les juges de la Cour de justice devaient donc se prononcer quant à la possibilité ou non de limiter le cumul de protection en dessin modèle et droit d'auteur en permettant à un Etat membre de l'Union européenne par le dispositif de réciprocité matérielle prévu par la convention de Berne.

Ainsi, il fallait déterminer s'il est possible pour les Etats membres de l'Union européenne d'invoquer le critère de réciprocité matérielle pour écarter la protection en droit d'auteur d'une œuvre d'art appliqué dont l'origine de l'auteur est un pays tiers de l'Union et dont le pays d'origine de l'œuvre est aussi un pays tiers de l'Union.

L'indifférence quant à la nationalité de l'auteur et l'origine de l'œuvre pour la protection d'œuvres d'art appliqués selon la directive de 2001/29

Bien que la directive ne prévoie pas de dispositions spécifiques s'agissant des œuvres d'arts appliqués, la Cour de justice de l'Union européenne admet toutefois leur protection dès lors qu'elles remplissent le critère d'originalité et qu'elles constituent l'expression d'une création intellectuelle propre à son auteur (CJUE, 13 novembre 2018, arrêt *Levola Hangelo*, C-310/17 et CJUE, 12 septembre 2019 arrêt *Cofemel*, C-683/17).

Ensuite, elle précise dans cette décision que la question de l'origine de l'œuvre ou la nationalité de son auteur n'est pas nécessaire pour déterminer l'applicabilité des dispositions de la directive (distinction pourtant faite par la convention de Berne).

La Cour considère que cela serait méconnaître l'objectif de la directive à savoir garantir une protection des œuvres



à un degré maximal. Cette distinction mènerait à accorder une meilleure protection des œuvres dont l'origine provient d'un Etat membre de l'Union. On laisserait ainsi aux États membres de l'Union européenne, la détermination du régime juridique applicable aux œuvres dont le pays d'origine est un pays tiers ou dont l'auteur est un ressortissant d'un pays tiers.

Ainsi, en application de la directive, il n'y a pas lieu d'octroyer une protection différente aux œuvres d'art appliqués en raison de la nationalité de l'œuvre ou de son auteur.

Il semble que cette réponse de la Cour pourrait s'étendre au-delà des œuvres d'arts appliqués et qu'elle peut tout aussi bien concerner toutes œuvres de l'esprit.

La fin de l'invocabilité du critère de réciprocité matérielle au sein des Etats membres de l'Union européenne en faveur de l'harmonisation en droit d'auteur prévue par la directive de 2001/29

Ensuite, la Cour se prononce quant au choix laissé ou non à l'invocabilité pour les Etats membres de l'Union européenne du critère de réciprocité matérielle.

Celle-ci répond par la négative puisqu'elle considère qu'admettre un tel principe conduirait encore une fois à ce que les Etats membres de l'Union adoptent un régime de protection différent, en ce sens que cela serait admettre un traitement différent de protection en droit d'auteur en privant par exemple le titulaire éventuel de la jouissance et de l'exercice de ses droits sur le territoire de l'Etat membre qui ferait application de ce principe.

Par conséquent, une telle disposition vient compromettre l'objectif même de la directive à savoir garantir une harmonisation effective en droit d'auteur au sein des Etats membres de l'Union.

De plus, la Cour considère que la directive en ses articles 2 à 4 ne prévoit pas d'exception de la protection en droit d'auteur similaire au critère de réciprocité matérielle tel que prévue par la convention de Berne. Ainsi, en l'absence d'un critère analogue prévu par la directive, la Cour considère, en vertu des articles 52 §1 et 17 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, qu'il relève au législateur de l'Union et non aux législateurs nationaux, de déterminer les limitations à la protection en droit d'auteur. Également, en interprétation de l'article 351 alinéa 1^{er} du TFUE, la Cour considère qu'un Etat membre ne peut invoquer ce critère par dérogation à la directive.

Ainsi, la limitation que constitue le critère de réciprocité matérielle prévue par la convention de Berne n'est donc pas reconnue par le législateur de l'Union européenne.

Par conséquent, la Cour de justice rejette l'application par les Etats membres de l'Union européenne du critère de réciprocité matérielle. Dès lors, il ne peut être invoqué par un Etat membre de l'Union européenne alors même que l'œuvre en revendication de la protection en droit d'auteur est originaire d'un Etat tiers. Ainsi, en prenant le cas d'espèce, les auteurs d'une œuvre originaire des Etats-Unis peuvent faire prévaloir l'écart de ce principe au sein d'un Etat membre de l'Union en faisant jouer la protection prévue par la directive de 2001/29 et bénéficier ainsi du cumul de protection : dessin modèle et droit d'auteur.

Kim Blum-Gross
Master II Droit des industries culturelles et créatives
FACULTE DE DROIT AIX-MARSEILLE

